

Arrêt

n° 278 609 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date du 14 avril 2021 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite par la partie requérante en date du 3 juin 2020 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris en date du 14 avril 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZEBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 9 juin 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

3.1. Le requérant prend son premier moyen d'annulation de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* ».

Il considère que le premier acte attaqué n'est pas correctement motivé pour plusieurs raisons. Premièrement, il argue que la partie défenderesse ne « *rencontre pas l'argument précis* » de son incapacité de financer son retour mais y répond de façon stéréotypée et disproportionnée, invoquant sa majorité et lui imposant la démonstration d'un fait négatif alors que la charge de la preuve reposerait sur elle. Par ailleurs, il estime que la partie défenderesse ne répond pas de façon précise à la longueur de son séjour et à son intégration invoquées à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse se contenterait de renvoyer sa motivation à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Troisièmement, il considère que la partie défenderesse ne motive pas correctement sa décision car « *elle omet volontairement de considérer la recommandation publiée sur le site du SPF Affaire étrangère (...)* ». Il résulte de cette recommandation que la partie défenderesse imposerait au requérant d'effectuer un voyage non essentiel durant la pandémie.

3.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. En l'espèce, le premier acte querellé est longuement motivé en prenant en considération l'ensemble des circonstances invoquées par le requérant, dont son incapacité financière, la longueur de son séjour, son intégration et les conséquences de la situation sanitaire (y compris les recommandations émises par le SPF Affaires étrangères). Elle expose en quoi chacune des circonstances alléguées ne constitue pas un obstacle rendant exagérément difficile le retour au pays d'origine du requérant pour y solliciter l'autorisation requise. Par ailleurs, la charge de la preuve ne repose pas sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend le requérant concernant son incapacité financière. Le fait que la partie défenderesse étaye son raisonnement par des extraits d'arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat indique que ce raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé et admis.

3.3. Les arrêts du Conseil invoqués par le requérant ne viennent en rien énerver la précédente conclusion. En effet, l'enseignement des arrêts n° 99 287 du 20 mars 2013 et n° 216 253 du 31 janvier 2019 n'est pas applicable car ces arrêts concernent des décisions de fond et non d'irrecevabilité de demande similaire. L'arrêt n° 231 959 du 30 janvier 2020 annule quant à lui une décision d'irrecevabilité se basant uniquement sur le constat que les requérants « *sont à l'origine du préjudice invoqués* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne semble pas fondé.

4.1. Le requérant prend un second moyen de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (...); des articles 7 alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...); de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)* ». Dans une première branche, il considère que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 car la partie défenderesse n'aurait pas procédé à son analyse. Or, il entretiendrait une relation durable avec sa compagne et la simple constatation de l'illégalité du séjour ne suffit pas à lui seul à justifier sa délivrance. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire ne serait pas valablement motivé. Dans une seconde branche, il estime que les décisions attaquées violent son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse se retranchant derrière une motivation stéréotypée où elle n'indique aucun motif pertinent et suffisant qui justifierait sa première décision.

4.2. Concernant la première branche, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne disposant pas d'un titre de séjour en cours de validité. Contrairement à ce que ce dernier soutient, cette motivation est suffisante et adéquate et n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse. Au demeurant, il ressort d'une *note de synthèse* datée du 14 avril 2021,

contenue dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a bien précédé à l'analyse de la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit requis que cet examen apparaisse dans la motivation formelle de l'acte attaqué.

4.3. Concernant la seconde branche, dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de sa seule recevabilité, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir répondu adéquatement à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, selon la qualification que lui a donnée le requérant au terme de laquelle « *au titre des éléments de fond pouvant également servir d'élément de recevabilité* », cet élément relève du fondement de la demande et non de sa recevabilité. Quand bien même ce dernier pourrait être envisagé comme une circonstance exceptionnelle, il n'est nullement étayé dans la demande initiale, le requérant se contentant de simplement en alléguer la violation.

4.4. En tout état de cause, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Au vu des éléments invoqués par le requérant, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de soutenir que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ou la décision d'éloignement porteraient une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne semble fondé en aucune de ses branches.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, la requérante insiste sur son second moyen et souligne que la mesure d'éloignement n'a pas tenu compte des circonstances qui l'empêchaient de retourner au pays d'origine.

A cet égard, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

En l'espèce, le second acte entrepris est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation visée à l'article 7 précité, pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au

regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.